

David Ionta

L'exigibilité du télétravail dans l'évaluation de l'invalidité

Avec l'arrêt 8C_535/2024, le Tribunal fédéral valide l'exigibilité d'une activité exclusivement en télétravail, sans ancrage physique dans l'entreprise. Cette jurisprudence consacre une rupture entre la fiction juridique et la réalité économique, donnant naissance à une nouvelle figure : l'Homo laborans fictus. Entre abstraction juridique et données statistiques, cette dématérialisation du marché du travail équilibré risque de transformer l'assurance-invalidité en un outil d'exclusion pour les personnes assurées les plus fragiles.

Catégories d'articles : Articles scientifiques

Domaines juridiques : Assurances sociales

Proposition de citation : David Ionta, L'exigibilité du télétravail dans l'évaluation de l'invalidité, in : Jusletter 2 mars 2026

Table des matières

1. Introduction
2. Le marché du travail équilibré
3. Télétravail et exigibilité
 - a. Arrêt du Tribunal fédéral 9C_15/2020 du 10 décembre 2020
 - b. Arrêt du Tribunal fédéral 9C_426/2020 du 29 avril 2021
 - c. Arrêt du Tribunal fédéral 8C_535/2024 du 10 novembre 2025
4. Télétravail et statistiques
5. Télétravail et obstacles structurels
6. De l'*animal laborans* à l'*Homo laborans fictus*
7. Conclusion

1. Introduction¹

[1] L'évaluation de l'invalidité en droit des assurances sociales repose sur une fiction juridique, celle du « marché du travail équilibré ». Ce cadre abstrait permet d'évaluer l'incapacité de gain en faisant abstraction des fluctuations conjoncturelles. Cependant, cette fiction est aujourd'hui mise à mal par l'accélération technologique et les mutations structurelles de l'économie.

[2] La numérisation et la démocratisation du télétravail², amplifiées par la crise sanitaire de 2020, ont profondément transformé les modalités d'exécution du travail. Dans l'arrêt 9C_15/2020 du 10 décembre 2020 (non publié au recueil officiel), le Tribunal fédéral a reconnu le télétravail comme une modalité d'exécution ordinaire du travail, tout en soulignant la nécessité pour l'assuré de pouvoir se rendre occasionnellement dans les locaux de l'employeur pour des impératifs organisationnels.

[3] Plus récemment, dans l'arrêt 8C_535/2024 du 10 novembre 2025 (arrêt à trois juges), la Haute Cour est allée plus loin. Elle estime que certaines activités peuvent désormais s'exercer presque entièrement à distance, avec des présences physiques limitées à des événements exceptionnels comme l'entretien d'embauche ou la formation initiale, même si ces déplacements nécessitent l'accompagnement d'un tiers.

[4] Cette évolution jurisprudentielle soulève une question fondamentale : jusqu'où la dimension théorique du marché du travail équilibré peut-elle s'éloigner de la réalité économique sans remettre en cause le contrat social liant la personne assurée aux institutions ? En validant l'idée que de tels postes ne sont pas irréalistes, la jurisprudence ne risque-t-elle pas de vider de sa substance la notion d'incapacité de gain, reportant sur la personne assurée l'absence effective d'employabilité, particulièrement pour les limitations psychiques majeures ?

[5] Pour appréhender ces enjeux, il convient de rappeler certaines notions cardinales, au premier rang desquelles figure celle du marché du travail équilibré. Cette fiction juridique, dont l'abstraction croissante structure la distinction entre risque invalidité et risque chômage, mérite un examen approfondi.

¹ Le présent article engage son auteur à titre personnel et ne reflète pas la position des institutions pour lesquelles il œuvre.

² Pour la notion du télétravail, cf. rapport du Conseil fédéral du 16 novembre 2016 en réponse au postulat 12.3166 Meier-Schatzch « Développement du télétravail. Conséquences juridiques », ch. 3.1, p. 7 ss. Cf. également JULIEN BILLARANT, Télétravail et travail à domicile, in *Le télétravail*, 2022, p. 5 ss ; KASPAR GEHRING, Homeoffice und andere moderne Arbeitsformen, in *Allegro con moto, Festschrift zum 65. Geburtstag von Ueli Kieser*, 2020, n. 10 s., p. 175 s.

2. Le marché du travail équilibré

[6] Pour comprendre l'arrêt 8C_535/2024, il faut d'abord saisir la notion de « marché du travail équilibré » dans son contexte historique. Ce concept, pierre angulaire de l'évaluation de l'invalidité, ne peut être pleinement compris sans en retracer les origines et les limites.

[7] La notion de marché du travail équilibré n'est pas récente. Elle trouve ses racines dans la nécessité de distinguer les risques couverts par les différentes branches de la sécurité sociale naissante. Tandis que l'assurance-invalidité et l'assurance-accidents indemnisent les conséquences économiques d'une atteinte à la santé, l'assurance-chômage intervient pour pallier l'absence d'emploi due à des facteurs conjoncturels ou structurels.

[8] Cette distinction est apparue durant l'entre-deux-guerres, période marquée par une forte instabilité économique. Les arrêts ATFA 1936 p. 101 (arrêt Accola) et ATFA 1940 p. 120 (arrêt Arfini) en ont posé les bases³. L'objectif était d'éviter que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne soit sollicitée pour compenser l'impossibilité de trouver un emploi due à la crise économique.

[9] L'ancien Tribunal fédéral des assurances a ainsi établi que l'incapacité de gain ne se mesurait pas uniquement par rapport à la profession antérieurement exercée, mais en fonction de l'atteinte subie par la personne assurée sur l'ensemble du marché du travail qui lui est accessible. Le gain présumé devait être apprécié selon des conditions moyennes, indépendamment des fluctuations conjoncturelles. Ces principes ont par la suite été réaffirmés⁴.

[10] Cette approche a consacré l'émergence d'un marché fictif. Celui-ci ne reflète pas l'offre réelle d'emplois au moment de la décision, mais représente un état théorique de l'économie capable de proposer des emplois à une main-d'œuvre dont la capacité de travail est diminuée. L'objectif principal était de stabiliser le système des assurances sociales en séparant clairement l'invalidité (médicale) du chômage (économique).

[11] Dans son Message du 24 octobre 1958 relatif à l'assurance-invalidité, le Conseil fédéral a clairement établi le principe fondamental, à savoir que seule l'incapacité de gain causée par une atteinte à la santé doit être prise en considération. Cette incapacité se distingue clairement de l'impossibilité résultant de facteurs extérieurs, tels que le chômage. Cette distinction permet une évaluation objective du degré d'invalidité, indépendante des fluctuations du marché du travail et du comportement de l'assuré. Pour ce faire, le Conseil fédéral a proposé un critère décisif : l'assuré serait-il capable de gagner sa vie grâce aux forces physiques et mentales dont il dispose, si la situation sur le marché du travail était normale?⁵

[12] Cette approche vise à éviter que les fluctuations conjoncturelles n'influencent la détermination du degré d'invalidité. En période de récession, une personne invalide éprouve souvent plus de difficultés à trouver un travail qu'une personne pleinement capable de gagner sa vie. Sans cela, l'assurance-invalidité empiéterait sur le champ d'action de l'assurance-chômage. Selon l'Exécutif, l'évaluation doit donc se fonder sur une situation équilibrée du marché du travail⁶.

³ Cf. ATFA 1967 p. 22, ainsi que PHILIPP EGLI/MARTINA FILIPPO/THOMAS GÄCHTER/MICHAEL E. MEIER, Grundprobleme der Invaliditätsbemessung in der Invalidenversicherung, Zürich 2021, n. 17 p. 9 et n. 19 p. 10.

⁴ ATFA 1941 p. 111 ; ATFA 1944 p. 86 ; ATFA 1945 p. 83 ; ATFA 1946 p. 7 ; ATFA 1947 p. 68 ; ATFA 1955 p. 152.

⁵ Message du Conseil fédéral du 24 octobre 1958 à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi sur l'assurance-invalidité ainsi qu'à un projet de loi modifiant celle sur l'assurance-vieillesse et survivants, FF 1958 II 1161, p. 1186.

⁶ Message du 24 octobre 1958 (n. 5), FF 1958 II 1161, p. 1222.

[13] Cette conception a été concrétisée à l'art. 28 al. 2 LAI⁷, dans sa version initiale du 1^{er} janvier 1960⁸. Cette disposition prévoyait déjà que l'invalidité s'évaluait en comparant le revenu que la personne assurée pourrait obtenir en exerçant une activité raisonnablement exigible, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, et le revenu qu'il aurait réalisé sans l'atteinte à la santé.

[14] La jurisprudence a confirmé cette approche. Dans l'ATFA 1967 p. 22, le Tribunal fédéral des assurances réaffirme les principes de l'ATFA 1940 p. 120. L'invalidité est définie comme la diminution moyenne, durable ou de longue durée, de la capacité de gain sur un marché du travail équilibré accessible à la personne assurée, causée par une atteinte à la santé couverte par l'assurance. Le degré d'invalidité correspond au rapport entre le gain possible sans atteinte et celui encore raisonnablement accessible malgré elle, dans une situation équilibrée du marché du travail.

[15] Cette évaluation doit s'adapter aux circonstances concrètes de chaque cas sans pour autant méconnaître la notion juridique d'invalidité. Ainsi, les estimations basées uniquement sur la différence entre les revenus effectivement perçus ou sur des évaluations purement médicales qui ignorent les facteurs professionnels déterminants ne sont généralement pas admissibles.

[16] La jurisprudence a progressivement affiné la notion d'invalidité, particulièrement en cas d'atteinte mentale ou psychique. Dans l'ATF 102 V 165, le Tribunal fédéral précise que pour évaluer l'incapacité de gain due à un tel trouble, il ne suffit pas que l'assuré n'exerce pas d'activité lucrative suffisante. Il faut démontrer que l'utilisation de sa capacité résiduelle ne soit plus socialement et pratiquement exigible ou qu'elle est même inacceptable pour la société.

[17] L'ATF 110 V 273 marque une étape décisive en consolidant la définition du marché équilibré comme notion théorique et abstraite. Ce concept permet de distinguer clairement entre les situations relevant de l'assurance-chômage et celles relevant de l'assurance-invalidité. Le marché équilibré implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés. C'est à l'aune de ces critères que l'on détermine si, dans les circonstances concrètes du cas, la personne assurée a la possibilité de mettre à profit sa capacité résiduelle de gain, et si elle peut ou non réaliser un revenu excluant le droit à une rente (consid. 4b).

[18] Cette définition, qui fait encore autorité aujourd'hui⁹, garantit une application uniforme du droit fédéral tout en portant le risque d'une déconnexion avec la réalité économique si les critères d'exigibilité ne sont pas rigoureusement circonscrits¹⁰.

[19] Cette conception a été reprise dans les travaux relatifs à la partie générale du droit des assurances sociales¹¹. L'élément déterminant n'est pas l'aptitude de la personne assurée à accomplir un travail dans son domaine professionnel habituel, mais la capacité de gain résiduelle, après application des mesures de traitement et de réadaptation, dans une profession entrant en ligne de compte sur un marché du travail équilibré.

⁷ Loi fédérale sur l'assurance-invalidité; RS 831.20.

⁸ RO 1959 35, p. 857.

⁹ BÉATRICE DESPLAND, L'obligation de diminuer le dommage en cas d'atteinte à la santé, 2012, p. 105.

¹⁰ Cf. JEAN-LOUIS DUC, Les dérives de l'obligation de diminuer le dommage, RSAS 2011, p. 244 -264, p. 258 ss, et les développements et réflexions de EGLI/FILIPPO/GÄCHTER/ MEIER (n. 3).

¹¹ Rapport de la Commission du Conseil des Etats du 27 septembre 1990, FF 1991 II 181, p. 244.

[20] La notion de marché du travail équilibré permet, en quelque sorte, d'objectiver l'évaluation de l'incapacité de gain¹². Elle évite que cette évaluation ne dépende des fluctuations conjoncturelles du marché réel du travail. La Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national jugeait choquant que le degré d'incapacité de gain varie pour une atteinte identique selon la conjoncture économique. Selon cette commission, et en écho aux positions du Tribunal fédéral des assurances, la personne assurée capable d'exercer une activité lucrative complète ou partielle sur un marché du travail équilibré, mais privé d'emploi, ne souffre pas d'incapacité de gain, mais de chômage¹³. Contre l'avis initial du Conseil fédéral, la référence au marché du travail équilibré a été consacrée légalement dans la LPGA¹⁴, aux art. 7 et 16.

[21] La genèse de ce concept s'inscrit dans une volonté d'uniformiser l'évaluation de l'invalidité sur l'ensemble du territoire national. L'objectif consistait à écarter le risque qu'un-e assuré-e d'une vallée reculée obtienne une rente d'invalidité alors qu'un profil identique, résidant dans un pôle économique dynamique, en serait privé. La référence au marché du travail équilibré permet ainsi de distinguer les cas relevant de l'assurance-chômage de ceux relevant de l'assurance-invalidité¹⁵.

[22] Depuis 1967, la jurisprudence lie la capacité de gain résiduelle à cette exploitation théorique. L'invalidité est dès lors consacrée comme une notion économique : ce ne sont pas les limitations fonctionnelles en soi qui importent, mais leurs conséquences financières dans une situation équilibrée du marché du travail. C'est cette déconnexion originelle avec le marché réel du travail qui permet aujourd'hui à la jurisprudence d'investir le champ du télétravail comme nouvelle frontière de l'exigibilité.

3. Télétravail et exigibilité

[23] L'évolution la plus importante du concept de marché du travail équilibré s'inscrit dans la numérisation de l'économie, processus accéléré par la pandémie de Covid-19. Le télétravail est ainsi passé d'une pratique marginale à une composante significative du marché du travail contemporain, remettant en question les limites de l'exigibilité.

a. Arrêt du Tribunal fédéral 9C_15/2020 du 10 décembre 2020

[24] L'assurée, née en 1970, a déposé une nouvelle demande de prestations AI en mars 2014 après deux précédents refus. À la suite d'investigations et d'une expertise médicale bidisciplinaire, l'office AI a rejeté la demande, le degré d'invalidité étant de 20%. Les médecins experts ont retenu une diminution de la capacité de travail de 40% dans l'activité habituelle dans le domaine admi-

¹² DESPLAND (n. 9), p. 87.

¹³ Rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé du 26 mars 1999, FF 1999 IV 4168, p. 4193.

¹⁴ Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1.

¹⁵ Cf. également HANS-JAKOB MOSIMANN, Arbeitsunfähigkeit in der Rentenversicherung (Erwerbstätige), in Handbuch Arbeits(un)fähigkeit – medizinische und rechtliche Aspekte, 2025, n. 13, p. 264; KASPAR GERBER, Kommentar zum schweizerischen Sozialversicherungsrecht, IVG, 2022, n. 165 ad Art. 28a IVG; ULRICH MEYER/MARCO REICHMUTH, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, 4^e éd., 2022, n. 136 ad Art. 28a IVG.

nistratif ainsi que dans une activité adaptée ; dans des activités pouvant être réalisées à domicile (home office), la diminution de la capacité de travail a été estimée à 20% maximum.

[25] La juridiction cantonale, tout en reconnaissant la valeur probante de l'expertise, a estimé qu'une capacité de travail de 80% dans une activité réalisée exclusivement en télétravail n'était pas économiquement viable. L'instance cantonale a dès lors évalué la capacité de travail exigible à 60% et, par une comparaison en pourcentage, a fixé le taux d'invalidité à 40%, ouvrant droit à un quart de rente à compter du 1^{er} septembre 2014¹⁶.

[26] Saisie d'un recours de l'office AI, le Tribunal fédéral a notamment examiné si les juges cantonaux avaient correctement apprécié la possibilité pour l'assurée d'exploiter sa capacité de travail résiduelle dans le cadre du marché du travail équilibré. Il a rappelé que le marché du travail équilibré constitue une « grandeur théorique » (*theoretische Grösse*), de sorte qu'il ne convient pas d'admettre trop facilement l'impossibilité d'exploiter la capacité de travail résiduelle (consid. 6.1).

[27] Selon notre Haute Cour, le tribunal cantonal a mal compris l'hypothèse d'un emploi « entièrement en télétravail ». Ni l'office AI ni les médecins experts n'avaient envisagé que l'assurée doive exercer son activité sans jamais quitter son domicile. Au vu des constatations cantonales selon lesquelles elle pouvait conduire régulièrement une voiture, il était raisonnable d'exiger de l'assurée qu'elle se rende occasionnellement sur le lieu de travail pour y effectuer certaines tâches ou aille à des réunions, même dans le cadre de sa capacité de travail de 80% pour le télétravail (consid. 6.2.2).

[28] Adhérant à l'argumentation de l'office AI, le Tribunal fédéral a souligné que le marché du travail équilibré comprend, en particulier dans le domaine commercial, de nombreux emplois permettant pour la plupart un travail à domicile, car ils ne sont pas liés à un lieu de travail déterminé. La capacité de travail exigible de 80% a donc été reconnue comme économiquement exploitable, infirmant l'appréciation de la juridiction cantonale (consid. 6.2.3).

[29] Cette jurisprudence a suscité de vives critiques. Notamment, Inclusion Handicap y a vu l'ajout d'une dimension fictionnelle supplémentaire à un concept déjà abstrait, craignant un durcissement de l'accès aux prestations AI¹⁷.

[30] MICHAEL E. MEIER, dans son analyse¹⁸, souligne que le télétravail exige une autonomie et une stabilité psychique souvent absentes chez les assurés les plus fragiles. Il estime que le profil d'une activité exclusivement en home office devrait être présumé « non exploitable » sur le marché équilibré, sauf cas particuliers où l'assuré-e bénéficiait déjà d'un tel aménagement avant l'atteinte à la santé. Imposer cette modalité reviendrait à méconnaître les exigences accrues d'auto-organisation inhérentes au travail à distance.

b. Arrêt du Tribunal fédéral 9C_426/2020 du 29 avril 2021

[31] L'assurée, née en 1970, a travaillé comme employée de commerce avant de s'annoncer en juillet 2008 à l'assurance-invalidité en raison de troubles anxieux et dépressifs. L'office AI lui a

¹⁶ Arrêt du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich IV.2018.00702 du 14 novembre 2019.

¹⁷ MARTINA ULI, Marché du travail équilibré dans l'AI : la capacité de travail est exploitable également en télétravail, in Droit et Handicap 01/2021 (29 mars 2021).

¹⁸ MICHAEL E. MEIER, Homeoffice als leidensangepasste Tätigkeit – Comeback der Heimarbeit?, in : Jusletter 22. März 2021.

octroyé un trois-quarts de rente pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2009, puis a supprimé la prestation dès janvier 2010. En novembre 2013, elle a déposé une nouvelle demande. Après instruction, dont une expertise bidisciplinaire, l'office AI lui a octroyé une demi-rente dès le 1^{er} mai 2014, fondée sur un taux d'invalidité de 58%. Le tribunal cantonal a rejeté le recours de l'assurée contre cette décision¹⁹.

[32] Devant le Tribunal fédéral, l'assurée a demandé la reconnaissance d'un degré d'invalidité d'au moins 70% et l'octroi d'une rente entière.

[33] Le Tribunal fédéral a d'abord constaté l'aggravation de l'état de santé de l'assurée, celle-ci souffrant de dépression ainsi que de troubles paniques, et n'étant plus en mesure de travailler qu'à 50% dans une activité adaptée.

[34] La question litigieuse portait donc sur la possibilité concrète de mettre en valeur cette capacité résiduelle. Selon la jurisprudence constante, celle-ci doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Lorsque la possibilité d'exercer effectivement l'activité compatible avec l'état de santé est à ce point restreinte qu'elle n'existe pas ou pratiquement pas sur le marché du travail équilibré ou que l'on ne peut s'attendre à ce qu'un employeur embauche la personne assurée, la mise en œuvre de la capacité de travail résiduelle ne peut être considérée comme exigible (consid. 5.2).

[35] En l'espèce, bien que l'assurée soit théoriquement apte à effectuer des tâches administratives simples depuis son domicile, sans contrainte de temps ni de rendement, les conditions globales de réalisation d'un tel emploi le rendent irréaliste. L'assurée n'est en effet pas en mesure de se déplacer, même ponctuellement, pour se rendre dans les locaux de l'employeur, participer à un entretien d'embauche ou déposer des documents. Dans ces circonstances, la complaisance qu'un employeur devrait manifester à son égard semble si importante que trouver un emploi correspondant apparaît d'emblée irréaliste (consid. 5.3).

[36] Le Tribunal fédéral a donc considéré que la capacité de travail de 50% n'était effectivement pas exploitable, même sur le marché du travail équilibré, reconnaissant ainsi une incapacité totale de gain.

[37] En d'autres termes, engager une personne sans jamais l'avoir rencontrée physiquement et accepter une absence totale de contact avec l'entreprise excède ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un employeur moyen sur un marché du travail équilibré.

c. Arrêt du Tribunal fédéral 8C_535/2024 du 10 novembre 2025²⁰

[38] L'assurée, née en 1978, a bénéficié d'une demirente AI de février 2005 à octobre 2013 en raison d'un trouble anxieux généralisé. En juin 2021, elle a déposé une nouvelle demande de prestations, invoquant la persistance et l'aggravation de ses troubles psychiques.

[39] L'office AI, après avoir diligenté une expertise psychiatrique, a conclu à une pleine capacité de travail de l'assurée, à la condition exclusive que l'activité soit exercée depuis son domicile. Sur cette base, l'office AI a nié tout droit à la rente, estimant que le degré d'invalidité était nul.

¹⁹ Arrêt du Tribunal administratif du canton de Berne 200 20 112 IV du 25 mai 2020.

²⁰ Traduction en français de l'arrêt : 8C_535/2024 (d) du 10 novembre 2025, in assurances-sociales.info – ionta (https://assurances-sociales.info/2026/01/8c_535-2024; consulté le 5 février 2026).

[40] Le tribunal cantonal a confirmé cette décision, considérant que cette capacité résiduelle était économiquement exploitable²¹.

[41] Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral a examiné si cette capacité de travail dans une activité intégralement en télétravail répondait aux critères d'exigibilité. Rappelant sa jurisprudence antérieure (arrêts 9C_15/2020 et 9C_426/2020), notre Haute Cour a relevé que le marché du travail équilibré offre de nombreux postes administratifs dématérialisés. Elle a toutefois noté que l'arrêt 9C_426/2020 subordonnait l'exigibilité de tels postes à la capacité de la personne assurée de se rendre, au moins sporadiquement, sur le lieu de travail de son employeur (consid. 3.3).

[42] L'autorité intimée a soutenu que l'évolution rapide des technologies de télécommunication et la normalisation du télétravail durant et après la pandémie de Covid-19 remettaient en cause cette exigence de présence physique. Le Tribunal fédéral a fait écho à cet argument, soulignant que de nombreux employeurs privilégient désormais le travail à distance pour des raisons d'efficacité économique. Bien que laissant ouverte la question du maintien de la condition de présence sporadique, le Tribunal fédéral a relevé qu'en l'espèce, cette condition était de toute manière remplie, l'assurée étant capable de se rendre ponctuellement chez l'employeur accompagnée d'une personne de confiance (consid. 3.4).

[43] En conséquence, le Tribunal fédéral a confirmé que la capacité de travail résiduelle était exigible et que l'instance cantonale n'avait pas violé le droit fédéral en niant le droit à une rente (consid. 3.5).

4. Télétravail et statistiques

[44] L'examen de l'exigibilité d'une activité exclusivement en télétravail ne saurait faire l'économie d'une confrontation avec la réalité empirique du marché de l'emploi. Bien que la jurisprudence s'appuie sur une « grandeur théorique » (*theoretische Grösse*) pour postuler l'existence de nombreux postes dématérialisés, les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS) offrent une perspective plus nuancée.

[45] Les statistiques de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA)²² révèlent que l'essor du télétravail durant la pandémie a connu un recul significatif depuis 2022. La proportion de travailleurs exerçant « habituellement » à domicile – soit plus de 50% du temps de travail – s'est élevée à 10.2% en 2022, avant de reculer à 8.0% en 2023 pour s'établir à 7.5% en 2024. Cette tendance suggère un retour progressif à la présence physique, les entreprises privilégiant désormais des modèles hybrides.

[46] En 2024, la répartition du télétravail en Suisse se présente ainsi : outre les 7.5% de travailleurs « habituels », on dénombre 15.9% de travailleurs en télétravail « régulier » (moins de 50% du temps de travail) et 13.5% en télétravail « occasionnel ». Si le total des personnes actives pratiquant une forme de télétravail à domicile atteint 36.9%, cette statistique globale cache des disparités sectorielles importantes qui remettent en question le réalisme de l'exigibilité imposée aux assurés.

²¹ Arrêt du Tribunal des assurances du canton de Saint-Gall IV 2023/165 du 9 juillet 2024.

²² Tableaux « Télétravail à domicile » pour la période 2001–2024, disponibles sur le site de l'OFS (<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogue.assetdetail.35270640.html>; consulté le 29 janvier 2026).

[47] Dans le secteur économique « Immobilier, activités administratives » (branches L/N), utilisé comme référence pour les activités de substitution dans les trois arrêts passés sous revue, seulement 8.2% des actifs travaillent « habituellement » à domicile en 2024, avec un taux global (tous types de télétravail confondus) de 30.5%. Ces chiffres contrastent fortement avec ceux des secteurs comme « Information et communication » (80.7%) ou « Activités financières et d'assurance » (70.7%), où la dématérialisation semble être devenue la norme. Pour un employé-e de commerce non qualifié-e ou un profil administratif standard, les opportunités de travail majoritairement, et *a fortiori* exclusivement, à domicile apparaissent donc statistiquement bien plus limitées que ne le suggère la fiction du marché du travail équilibré.

[48] Une limite méthodologique majeure doit être relevée : les données de l'OFS ne permettent pas d'identifier spécifiquement les personnes travaillant à 100% en télétravail, ni de distinguer les salariés des indépendants. Cette distinction est capitale car, contrairement aux indépendants, les salariés sont soumis aux impératifs organisationnels de leur employeur. En l'absence de données confirmant l'existence d'un marché salarié significatif pour le « 100% home office », particulièrement pour les travailleuses et travailleurs atteint-e-s dans leur santé, l'exigence posée par l'arrêt 8C_535/2024 semble reposer davantage sur un postulat théorique que sur une réalité statistique.

[49] La confrontation entre les données empiriques et la jurisprudence révèle un écart croissant. Alors que le Tribunal fédéral oriente l'exigibilité vers une dématérialisation toujours plus poussée, le marché réel semble stabiliser ses pratiques autour d'une présence physique significative. Considérer le domicile comme une « niche d'employabilité » revient à négliger le fait que pour 92.5% des actifs occupés en Suisse, le travail ne s'exerce pas habituellement à domicile.

[50] Comme le soulignent à juste titre MARGIT MOSER-SZELESS et JENNY CASTELLA, les possibilités de travail ne forment structurellement le marché du travail équilibré que si elles existent effectivement sous des formes différentes et en nombre suffisant, tant sur le plan qualitatif que quantitatif²³. Cette observation invite à une réévaluation critique de la portée réelle de la jurisprudence récente sur le télétravail.

5. Télétravail et obstacles structurels

[51] L'argument des avantages financiers pour l'employeur, avancé par le Tribunal fédéral pour justifier l'exigibilité du home office, repose sur une simplification qui occulte les contraintes opérationnelles réelles. Le télétravail exclusif exige une autonomie marquée, un management par objectifs, une maîtrise parfaite des outils numériques, un espace de travail dédié et adapté au domicile²⁴ et la capacité à gérer l'isolement social²⁵. Ces exigences supposent une autodiscipline et une stabilité psychique que les assuré-e-s les plus fragiles ne possèdent précisément plus. En l'absence de cadre physique de soutien, l'isolement numérique agit comme un facteur aggravant plutôt qu'un levier de réadaptation.

²³ MARGIT MOSER-SZELESS/JENNY CASTELLA, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2^e éd., 2025, n. 24 ad art. 7 LPGa.

²⁴ Cf. également la réponse du Conseil fédéral du 22 février 2023 à l'interpellation Suter 22.4571 « Pour un droit au télétravail ».

²⁵ Cf. également rapport du Conseil fédéral du 16 novembre 2016 en réponse au postulat 12.3166 Meier-Schatzch « Développement du télétravail. Conséquences juridiques », ch. 5.2.2, p. 23 s.

[52] Sur le plan de la sécurité, le traitement de données sensibles à domicile (données bancaires, médicales ou personnelles) pose des défis majeurs au regard de la loi sur la protection des données²⁶ et, cas échéant, des réglementations sectorielles. Les entreprises, particulièrement les PME qui forment l'essentiel du tissu économique suisse, hésitent légitimement à assumer les risques de cybersécurité et de confidentialité des collaboratrices et collaborateurs isolé-e-s et souvent peu qualifié-e-s. Affirmer que ces barrières techniques n'affectent pas la valeur d'exploitation de la capacité résiduelle revient à méconnaître les impératifs de conformité imposés aux employeurs modernes.

[53] L'intégration d'une collaboratrice ou d'un collaborateur qui n'investit jamais l'espace public de l'entreprise, ou qui ne peut s'y rendre qu'accompagné-e d'une personne de confiance (selon l'arrêt 8C_535/2024), représente une contrainte organisationnelle lourde. Cette modalité soulève des questions immédiates de confidentialité et d'accès aux locaux. Considérer qu'un employeur moyen ferait preuve d'une telle complaisance sur un marché équilibré revient à rapprocher l'exigibilité d'une logique de bienfaisance, s'éloignant ainsi de la conception classique de l'exigibilité en assurances sociales.

[54] Par ailleurs, les postes intégralement en télétravail pour des tâches de niveau de compétence 1²⁷ ou 2²⁸ de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) restent rares en Suisse. Les données de l'OFS confirment que le télétravail « habituel » demeure minoritaire et que le marché reste profondément attaché à une forme de présence physique, gage de contrôle et de cohésion d'équipe. En exigeant de la personne assurée qu'elle se transforme en « télétravailleuse exclusive », le Tribunal fédéral impose un changement de paradigme professionnel radical qui dépasse les limites de ce qui est socialement et pratiquement exigible.

[55] Enfin, l'obligation de diminuer le dommage ne doit pas être appliquée de manière excessive ou disproportionnée. Transformer l'absence d'autonomie de déplacement en une injonction au télétravail forcé revient à négliger la dimension humaine du travail. Cette virtualisation du marché du travail équilibré risque de transformer l'assurance-invalidité – et les autres assurances sociales se référant à ce concept théorique et abstrait – en un système qui nuit à l'individu en lui imposant un modèle de productivité déconnecté de ses capacités réelles d'intégration.

6. De l'*animal laborans* à l'*Homo laborans fictus*

[56] L'évolution jurisprudentielle du Tribunal fédéral, culminant avec l'arrêt 8C_535/2024, peut être analysée à travers le prisme de la pensée d'HANNAH ARENDT. Dans la *vita activa*, ARENDT distingue trois activités fondamentales : le travail, l'œuvre et l'action. Le travail correspond au processus biologique du corps humain, activité de l'*animal laborans* asservi à la nécessité vitale²⁹. L'œuvre est le propre de l'*homo faber* qui construit un monde d'objets durables, artifice humain

²⁶ LPD; RS 235.1.

²⁷ Tâches physiques ou manuelles simples.

²⁸ Tâches pratiques telles que la vente/ les soins/ le traitement de données et les tâches administratives/ l'utilisation de machines et d'appareils électroniques/ les services de sécurité/ la conduite de véhicules.

²⁹ THIERRY MÉNISSIER, *L'animalité comme limite et comme horizon pour la condition humaine selon Hannah Arendt*, L'Harmattan, 2008, p. 223–252, p. 231.

distinct de la nature³⁰. Enfin, l'action, activité politique par excellence, se déroule directement entre les Hommes, au sein de l'espace public³¹.

[57] Historiquement, le droit des assurances sociales a été conçu pour protéger l'*animal laborans* blessé. La notion de marché du travail équilibré visait à compenser l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique empêchant l'individu de subvenir à ses besoins biologiques. Le handicap était une réalité corporelle, une barrière concrète au cycle de production et de consommation. Cependant, avec l'exigence d'un télétravail exclusif portée par la jurisprudence récente, nous assistons à une mutation : l'émergence de l'*Homo laborans fictus*.

[58] Nous pourrions définir l'*Homo laborans fictus* comme un individu dont le droit efface le corps (confiné au télétravail) et l'ancrage dans le monde des objets (son œuvre est immatérielle et numérique). Surtout, il est radicalement exclu de l'action, c'est-à-dire de l'espace public au sens arendtien. Pour ARENDT, l'humanité ne se manifeste véritablement que dans le paraître, par la parole et l'acte au sein d'une pluralité humaine³². En imposant une productivité dans l'isolement total de la sphère privée, le Tribunal fédéral condamne l'assuré à une invisibilité sociale. Le travailleur n'existe plus comme sujet politique ou social, mais comme une unité de production abstraite, une capacité résiduelle manipulable dans des calculs actuariels.

[59] L'*Homo laborans fictus* est le produit d'une fiction juridique qui, dans sa quête de rigueur budgétaire, ignore que le travail est aussi un vecteur de dignité et d'insertion. Exiger d'une personne assurée souffrant de troubles psychiques qu'elle s'autodiscipline depuis son domicile, sans jamais rencontrer ses pairs ni accéder à l'espace public de l'entreprise, revient à transformer l'obligation de réduire le dommage en une peine d'exclusion productive.

[60] En définitive, si l'*animal laborans* était asservi au processus vital même de l'Homme³³, l'*Homo laborans fictus* est asservi à la fiction. Le handicap, bien que reconnu médicalement, se trouve en pratique neutralisé par la référence à des potentialités technologiques qui ne reposent pas sur une base empirique solide. Cette virtualisation de l'effort humain crée une classe de travailleurs de l'ombre dont la solitude est réelle, mais dont l'existence économique est niée par le droit.

[61] L'arrêt 8C_535/2024 ne se contente pas de redéfinir le marché du travail ; il redéfinit l'humain dans les assurances sociales comme une simple fonction de rendement dématérialisée. La fiction juridique du marché équilibré, poussée à son paroxysme, devient ainsi un instrument d'exclusion plutôt qu'un outil de protection.

7. Conclusion

[62] Au terme de cette analyse, il apparaît que le concept de marché du travail équilibré traverse une crise de légitimité sans précédent. Si son utilité historique pour distinguer les cas relevant de l'assurance-chômage de ceux relevant de l'assurance-invalidité reste incontestable, son évolution récente vers une abstraction totale rompt le contrat social qui fonde les assurances sociales et en

³⁰ HUBERT FAES, Hannah Arendt et les définitions de l'homme, in Revue philosophique de la France et de l'étranger 2015/3, éd. Presses Universitaires de France, p. 341–358, p. 353.

³¹ FAES (n. 30), p. 354.

³² FAES (n. 30), p. 348 et 355.

³³ AVISHAG ZAFRANI, Situations de l'*animal laborans*, in Cités, 2016/3, éd. Presses Universitaires de France, p. 117–130, p. 118.

particulier l'assurance-invalidité. L'arrêt du Tribunal fédéral 8C_535/2024 marque un tournant critique en considérant le télétravail exclusif comme une modalité d'exercice normale et exigible.

[63] Cette jurisprudence s'affranchit des données empiriques démontrant que le marché de l'emploi helvétique reste profondément ancré dans une culture de présence physique et d'interaction sociale. L'arrêt 8C_535/2024 ne reflète plus une réalité économique tangible, mais impose une fiction juridique déconnectée des pratiques réelles des entreprises et des capacités effectives des personnes assurées.

[64] L'émergence de l'*Homo laborans fictus* illustre cette dérive. La personne assurée n'est plus un individu dont on cherche à compenser la perte de capacité de gain et d'intégration, mais une variable d'ajustement dans un système privilégiant la rigueur comptable à l'équité matérielle. Lorsque le marché du travail équilibré devient une fiction sans lien avec l'existence réelle d'un emploi adapté, il perd sa fonction de critère de justice pour se muer en outil d'exclusion.

[65] Cette virtualisation de l'exigibilité crée une impasse systémique où l'assuré se retrouve piégé dans une zone grise³⁴. Pour l'assurance-invalidité, il est déclaré « capable de gain » sur un marché fictif ; pour l'assurance-chômage, il est jugé « inapte au placement » car aucun employeur réel ne peut intégrer un profil dont les limitations interdisent tout ancrage social. Valider une capacité de travail confinée au domicile pour des assuré-e-s souffrant de troubles psychiques est médicalement contre-productif et socialement dangereux. Le travail possède une fonction intégratrice essentielle ; renvoyer la personne assurée à son isolement domestique tout en lui refusant la rente revient à nier sa dignité de sujet.

[66] Il est impératif que la jurisprudence retrouve un ancrage dans la réalité des structures économiques suisses³⁵. Le marché du travail équilibré doit être défini selon des critères économiques pertinents, conformément à sa nature même³⁶. En faisant abstraction des circonstances personnelles et de la structure réelle de l'emploi, le droit s'écarte de la conception voulue par le législateur et entre en contradiction avec le principe de solidarité³⁷. Le critère du marché équilibré n'a que le caractère d'une norme générale qui doit être interprétée avec la souplesse nécessaire pour tenir compte de la spécificité de chaque cas³⁸.

[67] L'exigence de présence sporadique, remise en question par l'arrêt 8C_535/2024, doit être réaffirmée. Seule cette condition permet de garantir que le travail exigé de la personne assurée demeure un acte humain et socialement possible, et non une simple construction juridique. Comme le soulignait déjà JEAN FONJALLAZ en 1985, la détermination de l'incapacité de gain ne peut totalement échapper à un certain arbitraire, mais il convient de le limiter au mieux³⁹.

[68] En transformant le marché équilibré en un mirage cruel pour celles et ceux que la vie a déjà durement éprouvé-e-s, l'assurance-invalidité risque de s'éloigner de sa fonction protectrice originelle. Il est temps de réaffirmer que la protection sociale doit avant tout répondre aux besoins réels des assuré-e-s, et non à des constructions théoriques déconnectées de la réalité vécue.

³⁴ Cf. JEAN-LOUIS DUC, La coordination entre assurance-invalidité et assurance-chômage, un mythe ?, in RSAS 2012 p. 28–43, p. 41 s. ; JEAN-LOUIS DUC, Transfert des charges de l'assurance-invalidité à l'assurance-chômage et à l'aide sociale, in RSAS 5/2018, p. 507–5012, p. 511.

³⁵ Dans le même sens, MOSER-SZELESS/CASTELLA (n. 23), n. 25a ad art. 7 LPGA.

³⁶ JEAN FONJALLAZ, Invalidité et révision des rentes d'invalidité, 1985, p. 33.

³⁷ FONJALLAZ (n. 36), p. 32.

³⁸ GERBER (n. 15), n. 165 ad Art. 28a IVG ; FONJALLAZ (n. 36), p. 34.

³⁹ FONJALLAZ (n. 36), p. 36.

Titulaire d'un CAS en droit de la responsabilité civile et des assurances et d'un CAS en médecine d'assurance ainsi que des brevets fédéraux en assurances privées et en assurances sociales, DAVID IONTA travaille depuis plus de 30 ans dans le monde des assurances privées et sociales. Il est également créateur et administrateur du site internet « <https://assurances-sociales.info> ». Le présent article engage son auteur à titre personnel et ne reflète pas la position des institutions pour lesquelles il œuvre.